

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**  
**Chambre 3-2**

**ARRÊT SUR REQUETE**  
**DU 23 SEPTEMBRE 2021**

**N° 2021/331**

**- 6 OCT. 2021**

**PROCEDURE**  
**GRACIEUSE**

**Décision déferée à la Cour :**

Ordonnance du Président du TC de NICE en date du 03 Mai 2021 enregistré(e)  
au répertoire général sous le n° 2021000166.

**Rôle N° RG**  
**21/07698 - N°**  
**Portalis**  
**DBVB-V-B7F-BHQ**  
**DG**

**REQUERANTE**

**S.A. MILANDA,**  
dont le siège social est sis 16 allée Marconi - L-2120 LUXEMBOURG, prise  
en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège.

représentée par Me Benoît BROGINI de la SELARL NEVEU- CHARLES &  
ASSOCIES, avocat au barreau de NICE

**S.A. MILANDA**

C/

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Copie exécutoire  
délivrée

le :

à :

Me Benoît BROGINI de la  
SELARL NEVEU- CHARLES  
& ASSOCIES, avocat au  
barreau de NICE

## **COMPOSITION DE LA COUR**

Madame Michèle LIS-SCHAAL, Président de chambre  
Madame Muriel VASSAIL, Conseiller  
Madame Agnès VADROT, Conseiller

qui en ont délibéré.

### **Greffier lors des débats : .**

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 21 Novembre 2019.

## **PRONONCE SANS DEBATS**

Prononcé par Madame Michèle LIS-SCHAAL, Président, en Chambre du Conseil et par mise à disposition au greffe le 23 Septembre 2021,

Signé par Madame Michèle LIS-SCHAAL, Président de chambre et Madame Chantal DESSI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Vu l'arrêt de cette chambre en date du 17 juin 2021 ( RG 20/09429) auquel il est fait référence pour l'exposé des motifs et des prétentions de la société MILANDA,  
Vu l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Nice en date du 3 mai 2021 rendue après appel de son ordonnance en date du 24 septembre 2020 rejetant la demande de la société MILANDA,  
Vu la requête de la société MILANDA reçu par le RPVA le 9 juillet 2021 faisant appel de cette ordonnance;

Par acte du 20 mai 2021, la société MILANDA a interjeté appel de l'ordonnance du 3 mai 2021 et soutient dans ses conclusions les mêmes moyens et sollicite dans son dispositif les mêmes demandes que celles sollicitées dans la procédure RG 21/09429.

### **SUR CE;**

Attendu que la présente requête est dirigée contre l'ordonnance du 3 mai 2021 rendue par le président du tribunal de commerce de Nice en appel de son ordonnance du 24 septembre 2020 de telle sorte que l'arrêt en date du 17 juin 2021 rendu par cette chambre n'a pas autorité de la chose jugée ayant été rendu sur l'appel contre l'ordonnance du 24 septembre 2020,

Attendu que la requête est fondée sur la mésentente entre les associés qui rend impossible le fonctionnement de la société CHANGEVENTURE et nécessite la nomination d'un administrateur ad hoc aux fins de rétablir le dialogue entre les associés et faire droit à l'information de l'associé minoritaire,  
que la société MILANDA a justifié de sa qualité d'associé minoritaire,  
qu'il convient donc de faire droit à cette requête;

### **PAR CES MOTIFS;**

**La Cour statuant en matière gracieuse,**

Désigne la SCP EZAVIN-THOMAS prise en la personne de Me Nathalie THOMAS en qualité de mandataire ad hoc aux fins d'assister l'associé minoritaire, la SA MILANDA avec pour mission d'assurer l'information de l'associé minoritaire sur la situation économique, sociale et financière de la société ainsi que sur tout projet de modification de la répartition du capital social et notamment le projet d'augmentation de capital en cours;

Dit que le mandataire ad hoc aura également pour mission de s'assurer que toutes les démarches et formalités ont été accomplies pour valoriser l'actif immobilier ( permis de construire etc...),

Dit que pour l'exercice de sa mission, le mandataire ad hoc:

- Pourra organiser toute réunion qu'il estimera nécessaire avec les parties,

Sera autorisé à se faire communiquer de tout tiers, associés, administrateurs es sociétés MILANDA et WATERFRONT ESTATE SA, experts-comptables, avocats, fiscalistes, administrations, banques, collectivités..., les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission, En fonction des éléments obtenus, solliciter toutes précisions et documents supplémentaires,

En l'absence d'information du gérant sur les demandes de l'associé minoritaire, le mandataire ad hoc dressera un rapport sur les difficultés rencontrées et sur la paralysie des organes sociaux.

Laisse les dépens à la charge de la requérante.

***LA GREFFIERE,***

***LA PRESIDENTE,***